

Pactis Junis 1562. Art. 4. fo. 1. et 2. et 3.
habetur in 1. et 2. Jun. 62.

l'enseigneur estant arrivie isse roy troisi
nelles nouvelles de france si non que la boni
est isse que pour deux raisons les princes
ne se font les princes
s'en accorder l'une que la prince de
cende est volu sur toute chose que
le dit de mois de janvier dernier
en sa son effect tant ainsi comme il
fust allers resolu par les estats
l'autre point est que les princes
est volu ester le premier et le
principal au gouvernement des choses
qui touchent les affaires de la guerre
concedant a son frere le cardinal
de Bourbon son frere comme une qui n'est
le gouvernement de tout autre chose
excepte celles de la guerre mais ne
luy ny l'autre luy ont este accordees
de la part du roy
et se sont vendus est tant plus chifi
cilles tenus pour chose ussure que les princes
ne se pourra maintenir a faulte d'argent et prendre

la conclusion de
sumois a francfort de
quelques princes et que
et conditions de paix comme
en son de temps
les princes de la part
de la part du roy
et se sont vendus
cilles tenus pour
ne se pourra maintenir